Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203608-20260512-DB_2026_072-DE

COMMUNE DE TRÉGUEUX
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt six, le **douze mai** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie (salle du conseil), en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sandra LE MEUR, Maire.

Membres Présents :
Mme Sandra LE MEUR, M. Roland RAOULT, Mme Cristina FEUNTEUN, M. Alain RAULT, Mme Isabelle LE GALL, M. Philippe BAPTISTA SOARES, Mme Vanessa RIVET, M. Jean-Yves THOMAS, Mme Martine HERNOT, M. Patrick ALLAND, M. André NAVINER, Mme Catherine MICHEL, M. Pascal HERVÉ, Mme Françoise EUGENI, M. Fabrice LEMERCIER, Mme Claudia VADUVA, M. Olivier BERNA, Mme Isabelle HERVÉ, Mme Myriam GALAN, M. Franck LUCAS, M. Erwan LACHIVER, M. Jérôme RÉLO, M. Ludovic MICHEL, Mme Marie-Odile SCOUPE, Mme Valérie RENAULT, Mme Jennifer MONTIS, M. Axel LE CARDINAL

Membres absents excusés ayant donné procuration :

Mme Julie LEMAITRE	a donné procuration à	Mme Martine HERNOT
Mme Solenn INIZAN	a donné procuration à	Mme Cristina FEUNTEUN

Secrétaire de séance : Mme Isabelle HERVE

Assistaient également : Mme Laurence RAPENDY (DGS) et M. Thomas TOUBOULIC (DGAS)

DÉLIBÉRATION N° 2026-072

Rapporteur : Philippe BAPTISTA SOARES, Adjoint au Maire à l'urbanisme et à la vie économique

OBJET : URBANISME – VIE ÉCONOMIQUE – TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – TARIFS 2027

Il est rappelé que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est appliquée depuis le 1er janvier 2009, en substitution à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes.
Par délibérations du 22 octobre 2008 et du 27 mai 2009, les tarifs applicables à la TLPE ont été votés pour la période 2009 – 2013, dite période transitoire.
Depuis 2014, les tarifs sont indexés sur l'inflation, qu'il s'agisse des tarifs fixés par la loi ou des tarifs appliqués par la commune.

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 est venue modifier totalement le référentiel applicable en matière de TLPE.
Depuis le 1er janvier 2024, les tarifs de la TLPE sont régis pas le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) (articles L454-39 à L454-77), les articles se référant au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ayant été abrogés.
Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L.2333-6 à L.2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203608-20260512-DB_2026_072-DE

Depuis le 1er janvier 2025, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est renommée en Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

Le CIBS précise, dans son article L.454-58, que « *les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation »* dans les conditions prévues par le code.
« *Toutefois, l'évolution annuelle ne peut être négative, ni pour les tarifs normaux, excéder le montant prévu à l'article L.454-59. Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.* »

« *Les tarifs sont relevés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac. Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.* » (article L132-2 du CIBS).

L'article L.454-59 du CIBS mentionne que « *l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support.* »

Pour les tarifs applicables en 2027, le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation N-2 (source INSEE) est de + 0,9 %.

Le CIBS précise quels sont les éléments non taxables (articles L.454-44 et L.454-45), ainsi que les supports pouvant faire l'objet de tarifs réduits et d'exonération (articles L.454-63 à L.454-66).

N'est pas soumis à la TLPE le support dont le seul objet est :
- l'affichage d'informations à visée non commerciale ;
- l'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
- l'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée ;
- l'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ;
- l'indication des tarifs d'une activité, sous réserves que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré ;
- le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'État. Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

Les tarifs réduits et exonérations appliqués par la commune de Trégueux sont les suivants :
- le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle : exonération ;
- les pré enseignes ayant une surface inférieure ou égale à 1,5 m² : tarif nul ;
  Les faces des pré enseignes dont la superficie excède 1,5 m² sont exclues du bénéfice de tarif réduit.
- les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m² : tarif nul ;
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m², sans tenir compte de la superficie des enseigne scellées au sol : tarif nul ;
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est supérieure ou égale à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : tarif réduit de moitié ;
- pour les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales : tarif nul.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203608-20260512-DB_2026_072-DE

Recouvrement de la taxe

Par ailleurs, il est rappelé que le recouvrement de la taxe est effectué chaque année à compter du 1er septembre sur la base des déclarations transmises par les exploitants des supports.
La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support.

Le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013, applicable depuis le 1er avril 2013, prévoit une procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits. Il est prévu également une procédure de rehaussement contradictoire en cas d'insuffisance, omission, inexactitude dans les éléments déclarés.
Le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire (publicités, enseignes, pré enseignes) ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prescrits, ainsi que le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète, est considéré comme une infraction.

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme réunie le 27 avril 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- **de retenir les tarifs 2027 de la Taxe sur la Publicité Extérieure présentés dans le tableau ci-dessous.**

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212203608-20260512-DB_2026_072-DE

TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

DISPOSITIFS		Tarifs 2027	Tarifs normaux fixés par la loi pour 2027
Dispositifs publicitaires non numériques	Support ≤ 50 m²	24,80 €	25,00 €
	Support > 50 m²	49,60 €	50,10 €
Dispositifs publicitaires numériques	Support ≤ 50 m²	74,40 €	75,40 €
	Support > 50 m²	148,80 €	148,80 €
Pré enseignes non numériques	Support ≤ 1,5 m²	*Tarif nul*	25,00 €
	1,5 m² < Support ≤ 50 m²	24,80 €	
	Support > 50 m²	49,60 €	50,10 €
Pré enseignes numériques	Support ≤ 1,5 m²	*Tarif nul*	75,40 €
	1,5 m² < Support ≤ 50 m²	74,40 €	
	Support > 50 m²	148,80 €	148,80 €
Enseignes	Somme ≤ 7 m²	*Tarif nul*	25,00 €
	7 m² < Somme ≤ 12 m² enseignes non scellées au sol	*Tarif nul*	
	7 m² < Somme ≤ 12 m² enseignes scellées au sol	6,20 €	
	12 m² < Somme ≤ 20 m²	6,20 € (*)	50,10 €
	20 m² < Somme ≤ 50 m²	12,40 €	
	Somme > 50 m²	24,80 €	100,40 €

Les tarifs indiqués sont en € / m²
(*) Après application du tarif réduit de moitié

A Trégueux, le 21 mai 2026

La secrétaire de séance,

Mme Isabelle HERVÉ

Le Maire,

Mme Sandra LE MEUR